



HAAC

**Décision n° 035/HAAC/23/P
Portant mise en demeure de Radio Victoire FM**

**LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION
(HAAC)**

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 modifiée par la loi N° 2019-003 du 15 mars 2019 ;

Vu la loi n° 2020-001/du 07 janvier 2020 portant Code de la presse et de la communication ;

Vu de la loi organique N° 2021-031 du 06 décembre 2021 modifiant la loi organique N° 2018-029 du 10 décembre 2018 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) ;

Vu le décret N° 2016-056/PR du 02 mai 2016 portant nomination des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

Vu le décret N° 2017-139/PR du 19 décembre 2017 portant désignation de Monsieur Pitalounani TELOU comme membre de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

Vu le procès-verbal N° 001-2016 du 09 juin 2016 de la Cour suprême portant prestation de serment des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

Vu le procès-verbal N° 001/2017 du 29 décembre 2017 de la Cour suprême portant prestation de serment de Monsieur Pitalounani TELOU comme membre de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et la Communication ;

Vu l'arrêté N° 15/HAAC/13/P du 22 juillet 2013 portant Cahier des charges et obligations générales des sociétés de radiodiffusion sonore et de télévisions privées commerciales ;

Vu l'autorisation d'installation et d'exploitation de la Radio Privée Commerciale « Radio Victoire FM » de Lomé délivrée par la HAAC ;

Vu le rapport du service de monitoring de la HAAC, en date du 23 mai 2023, relatif aux violations des règles déontologiques par la Radio Victoire FM au cours de l'émission en Ewé « Débat », diffusée le 23 mai 2023 de dix (10) heures 00 à onze (11) heures 00 ;

Considérant qu'au cours de cette émission, l'invité, Monsieur Guillaume KOKO, Président de l'Association pour le Bien-Etre Juvénile (ABEJ), a fait des déclarations calomnieuses consistant en de fausses informations sur la situation politique, économique et sociale sur le Togo ;

Considérant que l'invité a, en guise de solutions aux problèmes du Togo, appelé les populations à une insurrection et à un soulèvement dans l'optique de mettre fin au gouvernement en place ;

Considérant que l'invité, Monsieur Guillaume KOKO, a par ailleurs appelé les populations à se soulever contre les autorités d'un pays étranger en vue de mettre fin aux relations qu'entretient le Togo avec celui-ci ;

Considérant qu'au cours de l'émission, l'animateur Monsieur Jacob AHAMA, n'a daigné à aucun moment, recadrer l'invité sur le thème et l'objectif de l'émission laissant ainsi apparaître une non-maîtrise totale des émissions diffusées en direct par la Radio Victoire FM ;

Considérant que les propos diffusés par cette radio au cours de cette émission du 23 mai 2023 violent les dispositions de l'article 3 de la loi organique N° 2021-031 du 06 décembre 2021 modifiant la loi organique N° 2018-029 du 10 décembre 2018 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) ainsi que celles des articles 8, 9, 32, 33, 37, 41, 157 et 159 de la loi N° 2020-001/ du 07 janvier 2020 portant Code de la presse et de la communication et l'article 12 du Code de déontologie du journaliste togolais ;

Considérant que la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) a, le mercredi 31 mai 2023, invité pour échanges sur les propos diffusés au cours de l'émission du mardi 23 mai 2023 le directeur de la Radio Victoire FM de Lomé, accompagné de l'animateur de l'émission ;

Considérant qu'au cours de l'audition, l'animateur a reconnu les graves manquements survenus au cours de son émission du mardi 23 mai 2023 ainsi que les débordements de l'invité par rapport à l'objet de l'émission ;

Prenant en compte les excuses présentées par l'animateur de l'émission et le directeur de la radio, leurs engagements à faire preuve à l'avenir de plus de rigueur et de professionnalisme dans la gestion des émissions en direct et interactives impliquant des personnes invitées ou reçues par téléphone ainsi que ceux de faire un rectificatif et de présenter des excuses à l'opinion ;

La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC), après en avoir délibéré en sa séance plénière du mercredi 31 mai 2023, et en application de l'article 58, de la loi organique N° 2021-031 du 06 décembre 2021 modifiant la loi organique N°2018-029 du 10 décembre 2018 relative à la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication (HAAC) ;



DECIDE

Article Premier : La mise en demeure de la « Radio Victoire FM ».

Article 2 : La présente décision sera notifiée au Directeur de « Radio Victoire FM ».

Article 3 : La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 02 JUN 2023

Le Président de la HAAC



Pitalounani TELOU

Etaient présents et ont signé :

MM. Pitalounani TELOU
Octave OLYMPIO
Mathias Nouwagnon AYENA
Badjibassa BABAKA
Kossi Kasséré SABI
Komla Mensah AGBEKA
Lalle KANAKE
Mme Aminata ADROU